



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémie, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémie a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 71/2022

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA MÉDIATHÈQUE AU 1^{ER} JANVIER 2023 (Annule et remplace la délibération n° 04/2019 du 04/02/2019)

Rapporteur : Monique GRANET

Dans le cadre de la mise en réseau des lieux de lecture public au cours de l'année 2022 et à la suite de la délibération du 8 avril 2021 de la CDC LTD, une première phase de travail a été engagée par la mise en place d'un portail des médiathèques commun aux trois lieux de lecture du territoire à savoir Montmoreau, Villebois-Lavalette et Chalais.

Ce portail comprend :

- 1 catalogue commun
- 1 portail commun avec un système intégré de gestion des bibliothèques commun et une page d'accueil par structure.
- 1 formation Decalog de 3 jours pour les structures de Villebois-Lavalette et Montmoreau et 1 formation des sites de Villebois-Lavalette, Montmoreau et Chalais pour la mise en réseau.

○ L'informatisation du fond de la bibliothèque de Montmoreau

- L'intégration du fond de la médiathèque de Villebois-Lavalette

Il est à noter que la CDC a pris en charge l'abonnement à la base ELECTRE pour les trois lieux de lecture. Cela permet une harmonisation des fiches de présentation des divers ouvrages prêtés.

La CDC finance également l'adhésion au portail départemental SÉSAME.

Depuis 2018, des animations communes aux trois médiathèques sont mises en place comme le « Prix des lecteurs », le « Temps des livres » ou « Au fil du conte ».

Afin de développer les connexions entre les publics et les structures, les élus de la CDC et les Maires des 3 communes concernés par la mise en réseau se sont réunis à plusieurs reprises en 2022.

Considérant la délibération n° 2022_10_08 de la CDC LTD en date du 29 septembre dernier, il a été décidé qu'à la fin de l'année 2022, la circulation des fonds d'un lieu à l'autre s'effectuera en interne, soit via des agents de la CDC soit via des agents des lieux de lecture publique communaux.

Les adhérents pourront réserver leur livre en ligne ou sur les lieux et aller les chercher eux-mêmes.

Vu cette même délibération, il apparaît qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Une harmonisation des tarifs des différents lieux de lecture sera effective à hauteur de 8 euros par adhésion, 13 euros pour les familles, la gratuité pour les moins de 18 ans, les collectivités, les groupes, les écoles et les associations. **L'adhésion sera annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les recettes des adhésions reviennent à la commune.**
- L'acquisition des fonds se fera sur le budget de la CDC

Au vu de ces nouvelles dispositions, il convient d'annuler la délibération n° 04/2019 du 4 février 2019 définissant les tarifs de la médiathèque de Chalais ;

Le maire propose donc à l'assemblée d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs proposés par la CDC LTD à savoir :

- 8 euros par adhérent
- 13 euros par famille
- Gratuité pour les moins de 18 ans, les collectivités, les groupes, les écoles et les associations

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

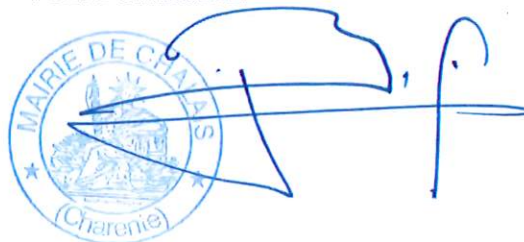
A 12 voix pour

Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

DÉCIDE d'appliquer les nouveaux tarifs proposés par la CDC LTD à la médiathèque de Chalais à compter du 1^{er} janvier 2023.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémie, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémie a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 72/2022

OBJET : COMPTABILITÉ : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Rapporteur : Monique GRANET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la suppression de l'éligibilité du compte 2128 (autres agencements et aménagements de terrain) au FCTVA, il y a lieu d'annuler la totalité des mandats émis en 2021 pour l'aménagement de l'aire de jeux pour les ré-émettre au compte 2135 (installations générales, agencements).

Pour ce faire, il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
773	Mandats annulés sur exercice antérieurs		46 029.91
023	Virement à la section d'investissement	46 029.91	
021	Virement de la section de fonctionnement		46 029.91
2135 op 294	Aire de loisirs	46 029.91	

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Département de la Charente

MAIRIE DE CHALAIS

Registre des Délibérations

Séance du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 12 Votants : 16 Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 73/2022

OBJET : VALIDATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE À DES FINS D'ALIÉNATION

Rapporteur : Joël BONIFACE

Considérant les demandes de Mesdames SARTORI Hélène (SCI Charles Maurice) et BARDE Françoise d'acquiescer chacune une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville mitoyenne de leur propriété respective ;

Vu la nécessité de procéder à une enquête publique relative au projet de déclassement de ladite impasse à des fins d'aliénation ;

Monsieur LABRÉGÈRE Didier, désigné comme commissaire enquêteur par l'arrêté n° 1/2022 du Maire de Chalais, a diligenté cette enquête publique du 3 au 17 octobre 2022 et nous a remis le rapport joint à la présente délibération.

Aucune observation n'a été recueillie par le Commissaire enquêteur. Le projet de déclassement de l'impasse de l'Hôtel de Ville aux fins d'aliénation peut donc être poursuivi sous réserve que le rapport du Commissaire soit délibéré par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 15 voix pour
Et une abstention : M. MAURY

VALIDE le rapport d'enquête publique présenté et l'avis du Commissaire Enquêteur.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

100

Objet du rapport d'enquête publique relatif au
Projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville
à des fins d'aliénation
sur le territoire de la commune de *Chalais*.



Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
21 octobre 2022

Rapport d'enquête publique, préalable au projet de déclasserement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU PROJET DE
DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE
À DES FINS D'ALIÉNATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALAIS.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

- 1. Objet de l'enquête publique
- 2. But du projet de l'enquête publique
- 3. Description du projet soumis à l'enquête publique
 - 31. localisation du projet
 - 32. le projet de déclassement à des fins d'aliénation
 - 33. utilisation de la voie concernée par l'enquête publique
 - 34. identification des parcelles concernées
 - 35. identification des propriétaires riverains concernés
 - 36. information des riverains
- 4. Cadre légal de l'enquête publique
 - 41. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit l'enquête publique
 - 42. cadre légal spécifique à l'enquête publique portée par la commune de Chalais
- 5. Déroulement de l'enquête publique
 - 51. durée de l'enquête
 - 52. contacts effectués au cours de cette enquête
 - 53. dossier d'enquête publique
 - 54. information du public
 - 55. réception du public par le commissaire enquêteur
 - 56. clôture de l'enquête
 - 57. procès-verbal des observations
- 6. Analyse des observations relatives au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation

Annexes

- A. Délibération du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*,
A1. n°42/2019 en date du 29 avril 2019
A2. n°14M/2021 en date du 8 mars 2021,
- B. Arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique,
- C. Publications dans la presse régionale,
- D. Fond d'écran sur la mise en ligne sur le site de la ville de *Chalais* www.chalais.net,
- E. Notice explicative concernant le projet,
- F. Plan de situation à l'échelle 1/800^{ème},
- G. Plan annexe à l'échelle 1/500^{ème},
- H. Plan de masse à l'échelle environ 1/300^{ème},
- I. Plan de division à l'échelle 1/100^{ème}
- J. Photos de la zone concernée,
- K. Document cadastral,
- L. Liste des propriétaires des parcelles riveraines,
- M. Lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux propriétaires riverains,
- N. Convention en vue d'une cession de territoire communal à Mesdames BARDE Françoise et SARTORI Hélène
- O. Lettre de Mme BARDE Françoise acceptant les différents frais afférant au projet de cession pour sa part
- P. Procès-verbal de synthèse des observations du projet remis à M. le Maire de *Chalais*,
- Q. Certificat d'affichage de M. le Maire de *Chalais*,
- R. Copie du registre d'enquête publique de la commune de *Chalais*.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'étudier le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de Chalais.

2. BUT DU PROJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le but de rétroceder deux tronçons de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des riverains, uniques utilisateurs de ces deux tronçons de l'impasse, le projet consiste donc à *déclasser une partie de cette impasse, à des fins d'aliénation*, sur le territoire de la commune de Chalais.

Cette enquête s'effectue suite aux demandes de Mme BARDES Françoise, propriétaire riveraine au Sud de cette impasse d'une part, et de Mme SARTORI Hélène, propriétaire riveraine au Nord de cet impasse d'autre part, cette dernière agissant au sein de la SCI Charles Maurice.

La gestion de la voirie communale, et donc des projets, en l'occurrence de déclassement, relève de la compétence du conseil municipal de la commune concernée. L'article L141-3 du code de la voirie routière précise que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ». Elle doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

L'article L161-10 du CRPM stipule que « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Le déclassement envisagé aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Dans ces conditions, l'article 62 de la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiant l'article L.143-3 du code de la voirie routière, stipule qu'une enquête publique préalable doit donc être effectuée

C'est donc dans ce contexte que se situe l'enquête portée par la commune de Chalais.

3. DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

31. Localisation du projet

Le projet est localisé au centre de la ville de *Chalais*, en face de la mairie (photos annexe J).

32. Le projet de déclassement à des fins d'aliénation

Un premier projet s'était traduit par la délibération du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*, n°42/2019 en date du 29 avril 2019, acceptant la demande de cession aux deux riverains, sous conditions que ces derniers supportent tous les frais afférant à cette cession.

Suite au renouvellement du conseil municipal en 2020, la délibération n°42/2019 avait été abrogée et remplacée par la délibération n°14M/2021 en date du 8 mars 2021, qui prévoyait les mêmes dispositions concernant la cession d'une partie de l'impassé de l'Hôtel de Ville. Par contre la municipalité ne procédera pas aux travaux de réfections tels qu'ils avaient été envisagés en 2019.

Toutefois, une servitude de passage et d'entretien a été conservée au profit de Mme BARDE Françoise pour accéder aux canalisations des eaux usées, sur le coin sud de la propriété de Mme BARDE Françoise.

Le plan de division (annexe I) et le document cadastral (annexe K) ont été réalisés le 20 décembre 2019, par les géomètres experts du cabinet abcTopo de Barbezieux.

33. Utilisation de la voirie concernée par l'enquête publique

L'impassé ne communique avec aucun autre type de voirie. Il n'est plus utilisé que par les deux propriétaires riverains pour accéder à leur propriété.

La partie de l'impassé concernée n'a plus réellement *aucune fonction de circulation*. L'aliénation de cette bande de terrain ne constitue en rien une perturbation de quelque sorte à la fonction circulation qui pourrait être effectuée par un tiers.

34. Identification des parcelles concernées

- Parcelle non numérotée, notée a, d'une superficie de 03 ca, qui devrait revenir à Mme BARDE Françoise,
- Parcelle non numérotée, notée b, d'une superficie de 64 ca, qui devrait revenir à Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

35. Identification des propriétaires riverains concernés

Les propriétaires riverains concernés par le projet sont (annexe L) :

- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice, propriétaire des parcelles, C171, C169, C173, C174 et C175 à l'adresse 22, Place de l'Hôtel de Ville C176 à l'adresse 18, Place de l'Hôtel de Ville
- Mme BARDE Françoise, propriétaire de la parcelle C172 à l'adresse 20, Place de l'Hôtel de Ville

36. Information des riverains

La commune de *Chalais* a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 juin 2019 une convention en vue d'une cession du territoire communal, aux propriétaires riverains (annexe N) :

- Mme BARDE Françoise,
- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

Cette convention tripartite a été signée le 22 août 2022.

Aucune opposition à ce projet n'a été notifiée à ce jour à la mairie de *Chalais*.

4. CADRE LÉGAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

41. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit l'enquête

Nous avons vu que l'article L141-3 du code de la voirie routière précise que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal » et que l'article L161-10 du CRPM stipule que « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Le déclassement envisagé aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Dans ces conditions, l'article 62 de la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiant l'article L.143-3 du code de la voirie routière, stipule qu'une enquête publique préalable doit donc être effectuée

42. cadre légal spécifique à l'enquête publique de la commune de *Chalais*

Le cadre légal spécifique à l'enquête publique de la commune de *Chalais* comporte les pièces suivantes :

Rapport d'enquête publique, préalable au projet de
déclassement d'une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville à des fins d'alignement,
sur le territoire de la commune de *Chalais*.

- Délibération n°14M/2021 du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*, en date du 8 mars 2021, relative au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation (annexe A).
- Arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique, prescrivant l'enquête publique (annexe B).

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

51. durée de l'enquête publique unique

L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie de *Chalais* pendant quinze jours consécutifs du lundi 3 octobre à 9 heures au lundi 17 octobre 2022 à 17 heures.

52. contacts effectués au cours de cette enquête publique

Le 31 juillet 2020, le commissaire enquêteur avait rencontré M. Jean-Claude MAURY, maire de la commune de *Chalais*, qui lui avait exposé les motifs du projet d'aliénation d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, sur le territoire de la commune de *Chalais*.

Le 6 septembre 2022, le commissaire enquêteur avait rencontré la nouvelle administration en la personne de M. Joël BONIFACE, maire de la commune de *Chalais*, qui lui avait exposé les motifs du projet d'aliénation d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, sur le territoire de la commune de *Chalais*. Le commissaire enquêteur, est venu lui exposer les modalités de l'enquête publique concernant ce déclassement à des fins d'aliénation.

Le 30 septembre 2022, le commissaire enquêteur a vérifié le panneau informant de l'enquête publique sur la partie de l'impasse concernée, l'affichage officiel de la mairie et a signé le registre d'enquête publique.

53. dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les :

- délibération n°14M/2021 du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*, en date du 8 mars 2021, relative au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation (annexe A2).
- arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique, prescrivant l'enquête publique (annexe B).
- notice explicative concernant le projet (annexe E),

Rapport d'enquête publique, préalable au projet de
déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation,
sur le territoire de la commune de *Chalais*

- plan de situation à l'échelle 1/800^{ème} (annexe F),
 - plan de masse à l'échelle environ 1/300^{ème} (annexe H),
 - plan de division à l'échelle 1/100^{ème} (annexe I),
 - photos de la zone concernée (annexe J),
 - document cadastral (annexe K),
 - liste des propriétaires des parcelles riveraines (annexe L),
 - un registre d'enquête (copie en annexe R).
- La composition de ce dossier est conforme à l'article R. 161-26 du CRPM et à l'article R. 141-6 du Code de la voirie routière.*

54. information du public

Le dossier complet a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de *Chalais* où il a pu en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture au public de la mairie. Le dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la ville de *Chalais* : www.chalais.net (annexe D).

Le registre d'enquête, aux feuillets non mobiles, a été côté et paraphé avant l'ouverture de l'enquête par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public, dans les locaux de la mairie de *Chalais*, afin qu'il puisse éventuellement y porter ses observations, aux jours et heures d'ouverture au public de chacune des mairies :

Jours d'ouverture de la mairie de <i>Chalais</i>		matin	après-midi
Lundi, mardi, mercredi, vendredi		9h à 12h	13h à 17h30
jeudi		9h à 12h	

Ce registre a ensuite été clos par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête.

Durant l'enquête, il s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de *Chalais* :

jour	date	horaires de permanence
Lundi	17 octobre 2022	14h 17h

La publication réglementaire a bien été réalisée dans les rubriques des annonces légales de « La Charente Libre » daté du 21 septembre 2022 et de « Courrier Français » daté du 23 septembre 2022 (annexe C).

Il convient de souligner que ces parutions n'ont été effectuées que 12 jours avant le début de l'enquête publique pour la première et 10 jours pour la deuxième, et non de quinze jours avant le début de cette enquête. Ce retard n'est toutefois pas de nature à perturber l'enquête publique.

L'affichage réglementaire a bien été effectué dans la commune :

- par voie d'information dans la commune :
- l'arrêté communal d'ouverture d'enquête a été affiché sur le panneau officiel de la mairie de *Chalais* (annexes B).
- sur la zone concernée, par un panneau qui a été apposé au début de l'impasse afin de bien informer la population et au début de la zone concernée.

Le certificat d'affichage de M. le Maire de *Chalais* est joint en annexe Q du rapport.

55. réception du public par le commissaire enquêteur

Aucune personne ne s'est présentée pendant la permanence du commissaire enquêteur. Aucune observation n'a rédigé été rédigée sur le registre d'enquête publique.

Aucune observation n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été adressée par voie électronique au commissaire enquêteur à l'adresse internet de la mairie de *Chalais* : mairiechalais@orange.fr.

56. clôture de l'enquête

L'enquête publique a été close le 17 octobre 2022 à 17h.

Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sera transmis à M. le Maire de *Chalais*, le 21 octobre 2022.

57. procès-verbal des observations

Le 17 octobre 2022 à 17h01, dans les locaux de la Mairie de *Chalais*, le procès-verbal de synthèse des observations du projet, stipulant qu'aucune observation n'avait été enregistrée, a été remis par le commissaire enquêteur à M. le Maire de la commune de *Chalais*.

De ce fait, la commune de *Chalais* n'avait pas à présenter de mémoire en réponse à ce procès-verbal.

En conclusion de cette partie, la forme des enquêtes publiques relevant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a bien été respectée, pour le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de *Chalais*.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE À DES FINS D'ALIÉNATION

Au cours de la permanence du commissaire enquêteur, aucune personne ne s'est présentée pour rédiger une observation.
Aucune personne ne s'est présentée hors des horaires de cette permanence.
Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie postale.
Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mairiechalais@orange.fr.

En conclusion de cette partie, le fond des enquêtes publiques relevant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a bien été respecté, pour le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le territoire de la commune de *Chalais*.

Fait et clos le 21 octobre 2022
par ~~Dubier Lahtégère~~

Commissaire enquêteur

Annexes

- A. Délibération du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*,
 - A1. n°42/2019 en date du 29 avril 2019
 - A2. n°14M/2021 en date du 8 mars 2021,
- B. Arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique,
- C. Publications dans la presse régionale,
- D. Fond d'écran sur la mise en ligne sur le site de la ville de *Chalais* www.chalais.net,
- E. Notice explicative concernant le projet,
- F. Plan de situation à l'échelle 1/800^{ème},
- G. Plan annexe à l'échelle 1/500^{ème},
- H. Plan de masse à l'échelle environ 1/300^{ème},
- I. Plan de division à l'échelle 1/100^{ème}
- J. Photos de la zone concernée,
- K. Document cadastral,
- L. Liste des propriétaires des parcelles riveraines,
- M. Lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux propriétaires riverains,
- N. Convention en vue d'une cession de territoire communal à Mesdames BARDE Françoise et SARTORI Hélène
- O. Lettre de Mme BARDE Françoise acceptant les différents frais affaissant au projet de cession pour sa part
- P. Procès-verbal de synthèse des observations du projet remis à M. le Maire de *Chalais*,
- Q. Certificat d'affichage de M. le Maire de *Chalais*,
- R. Copie du registre d'enquête publique de la commune de *Chalais*.

Département de la Charente

MAIRIE DE CHALAIS

Registre des Délibérations
Séance du Lundi 29 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois d'avril, à vingt heures trente, en application des articles L2121-10, L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique, les membres du conseil municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAURY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 11 Votants : 11 Date de convocation : 19/04/2019

Présents : Ms MAURY JC, LEZIN R, MOTY J, DUFLLOT M, FAUCHER A, BONIFACE J, BOUTON P, Mmes SAINT-LOUPT M, GRANET M, PAULAIS J, PASQUET V.

Absents/Excusés : Mmes COUGNAUD J, LOWREY N, MARTIN F, VIGNAUD S, LABUSSIERE M, SENREM S, Ms. DUBREUIL M, KHEDHIRI A.

M. LEZIN Roland a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande la modification de l'ordre du jour pour aborder les points suivants :

- Subvention : Métiers d'Art
- Projet de cession de l'impasse de l'hôtel de ville : enquête publique

Délibération : 42/2019

OBJET : PROJET CESSIION IMPASSE DE L'HOTEL DE VILLE – ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'hôtel Charles Maurice situé 18 place de l'hôtel de ville et la propriétaire de l'habitation située 20 places de l'hôtel de ville souhaiteraient acquérir une partie de l'impasse de l'hôtel de ville, appartenant au domaine public communal selon le plan annexé.

Une réunion a été organisée en Mairie avec les différents intervenants définissant les conditions de cette potentielle cession. La cession pourrait intervenir à l'euro symbolique et tous les frais afférents à cette vente, seraient supportés par les demandeurs au prorata des superficies. Les frais d'actes seraient également à charge des acquéreurs. Toutefois, s'agissant du domaine public communal, il convient avant toute aliénation de mener une enquête publique conformément à l'article L141-3 et suivant de code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DONNE un accord de principe à la cession de la partie haute de l'impasse de l'hôtel de ville.
AUTORISE le Maire à lancer la procédure d'enquête publique dans les conditions sus mentionnées.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Jean-Claude MAURY

Département de la Charente

Département de la Charente

MAIRIE DE CHALAIS

Registre des Délibérations
Séance du Lundi 8 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit du mois de mars, à vingt heures, en application des articles L2121-10, et L2121-11 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique, les membres du conseil municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18 Date de convocation : 03/03/2021

Présents : Ms. BONIFACE J, BERTRAND JP, BONNIN J, LEMOINE JM, MARCELIN G, MELNYK J, NEVEU J, BLANCHET J, BOUDEAU J, MAURY JC Mmes BEAU A, DURAND D, GRANET M, NADAL S, PASQUET V, SENREM S, SAINT LOUPT M.

Absents/Excusés : Mmes POMMELET B, MARCELIN E

Pouvoir : Mme MARCELIN E. à M. MARCELIN G

M. Jérémie BOUDEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Délibération : 14/2021

OBJET : PROJET DE CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
Annule et remplace la délibération du 29 avril 2019 N°42/2019

Par délibération en date du 29 avril 2019, le conseil municipal a délibéré favorablement pour la cession d'une partie de l'impass de l'hôtel de ville aux deux riverains situés de part et d'autre de la parcelle.

Cette cession a été convenue pour l'euro symbolique avec tous les frais relatifs à cette vente supportés par les deux demandeurs au prorata des superficies. Les frais d'actes seraient également à la charge des acquéreurs.

Une réunion de concertation a été faite entre les parties afin de définir le projet de cession. Les conditions ont été acceptées.

Il est toutefois précisé que le compte rendu de la réunion de concertation qui s'est déroulé le 26 avril 2019 fait apparaître que la mairie assurera la reféction de la montée à l'hôtel jusqu'à l'alignement du mur inférieur de l'hôtel en béton lavé avec délimitation en pavés blancs, plus la démolition du bac de fleurissement actuel pour faciliter l'accès piéton.

Ces dispositions portant sur les obligations de la Mairie n'ont pas été précisées lors du conseil municipal du 29 avril 2019. A ce titre il est demandé au nouveau conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Il est en outre précisé, que la commune a dû faire l'avance des frais pour le géomètre et que cette vente devra faire l'objet d'une servitude de passage pour l'entretien des canalisations comme mentionnée dans le plan du géomètre.

Considérant qu'il s'agit du domaine public communal, ce bien est inaliénable. Il convient donc pour ce faire de lancer une enquête publique conformément à l'article L141-3 et suivant du code de la voirie routière afin de déclasser une partie de cette impasse.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
À 14 voix pour 1 contre et 4 abstentions

ACCÉPTE la cession d'une partie de l'impass de l'hôtel de ville aux deux riverains.
DÉCIDE de ne pas réaliser la reféction de la partie restante en béton lavé et pavés blancs ainsi que la démolition de la jardinière.

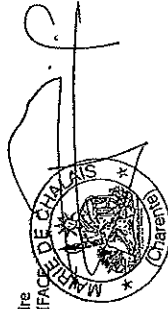
AUTORISE le Maire à lancer l'enquête publique, après information et acceptation de ces nouvelles dispositions auprès des riverains concernés par cette cession.

PRÉCISE que les frais d'enquête et de cession seront supportés par les deux riverains au prorata des superficies.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Joël BONIFACE



A2

COMMUNE DE CHALAIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Téléphone : 05.45.98.10.33

Arrêté n° 1/2022 d'enquête publique en vue du déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation et désignation d'un Commissaire enquêteur

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3 et suivants,
Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-4 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Chalais n° 14M/2021 en date du 8 mars 2021,
Considérant le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation;

ARRÊTE

Article 1 :

Une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation aura lieu sur le territoire de la commune de Chalais du 03 au 17 octobre 2022 inclus ;

Article 2 :

Monsieur Didier LABRÉGÈRE, demeurant les Gorges 16210 VYIERS est désigné comme Commissaire enquêteur pour la réalisation de cette enquête publique.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Chalais pendant toute la durée de l'enquête, du 03 au 17 octobre 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, afin que le public puisse en prendre connaissance et signer éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre. Ces documents seront également consultables en ligne sur le site de la mairie : www.chalais.net

Article 4 :

Le 17 octobre 2022 de 14 h à 17h (dernier jour de l'enquête), le Commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Chalais, les observations du public.
Chacun pourra également envoyer ses observations à l'adresse mail suivante : mairiechalais@orange.fr

Article 5 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Chalais avec ses conclusions.

Article 6 :

Le Conseil municipal prendra une délibération qui sera adressée par le Maire, avec le dossier d'enquête, à la Préfecture de la Charente. Si le Conseil municipal décidait de passer outre les observations présentées ou les conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et sur les lieux pendant la durée de celle-ci ;

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Chalais, le 7 septembre 2022.

Le Maire,

Joël BONIFACE

C/2



ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le département 16 - Charente à paraître ce 23 septembre 2022.

6160298
Mairie de Chalais
7 Place de l'Hôtel de Ville
16210 Chalais
Tél. 0545.36.10.33

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'urbanisme

Par arrêté municipal en date du 8 septembre 2022, le Maire de la commune de Chalais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'urbanisme et désigné M. Didier LABRE-CHERIE comme commissaire enquêteur.

L'enquête sera ouverte au sein de la Mairie de Chalais du 17 au 17 octobre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. Les informations seront également disponibles sur le site de la commune www.chalais.net.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Chalais le 17 octobre de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en Mairie ou par mail à l'adresse suivante : mariechalais@orange.fr

ATTESTATION DE PARUTION
LE DIRECTEUR DE PUBLICATION

COURRIER FRANÇOIS
Né le 15/05/1978 à Bordeaux
N° 3302 - 2001 600023401 0001
Tél. 0545.44.11.11, vincent.courrier@orange.fr

COURRIER FRANÇOIS

Rue du Docteur Jean Vincent
CS 32052
33071 BORDEAUX Cédex

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments suivants :
AVP, PRO, ACT, DET et AOR

Date limite de réception des offres :

Jeu 3 juin 2021 à 12 h 00

Les demandes de renseignements et dossier peuvent être obtenus auprès de :

Mairie de CHALAIS – 7 Place de l'Hôtel de Ville 16210 CHALAIS - Tél : 05.45.98.10.33
Fax : 05 45 98 08 28
Mail : mairiechalais@orange.fr

Adresse où les offres doivent être envoyées

Monsieur le Maire de CHALAIS
Mairie - 7 Place de l'Hôtel de Ville - 16210 CHALAIS
Mail : mairiechalais@orange.fr

Date d'affichage de l'avis à la publication : 04/05/2021

Le Maire
Joël BONIFACE

ANNONCES LEGALES

1/ ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique va se dérouler du 3 au 17 octobre prochain en vue du déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'allénation.

Vous trouverez ci-joint le dossier complet à télécharger [Enquête publique Hôtel de Ville.pdf](#)

2/ PLU CHALAIS

Le Plan Local d'Urbanisme est un document complet abordant des questions de territoire pour le développement général de la commune.

le PLU de Chalais a été approuvé le 5 mars 2020 par délibération N°2020-04-02 de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne désormais compétent en matière de planification urbaine.

Ce PLU étant opposable depuis le 3 septembre 2020, tout dossier doit désormais s'y conformer.

[Le PLU est consultable ici](#)

https://www.dropbox.com/sh/z4f9rgl69py3lqg/AABDHB0BdnUauuY_DD3Z8_Vua?dl=0

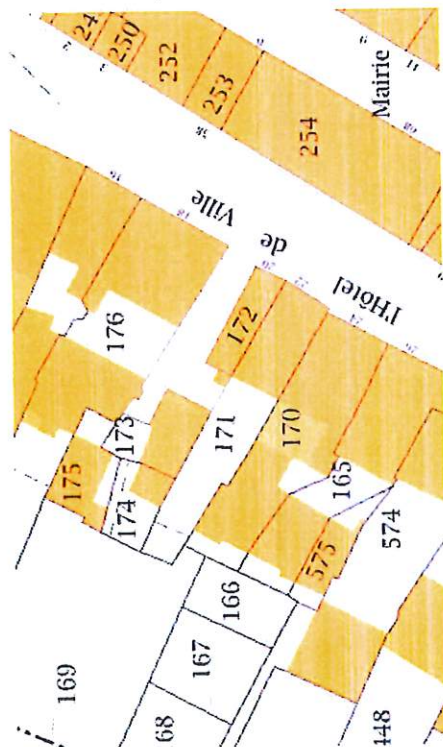
Il s'agit d'une version Internet du P.L.U. approuvé et authentifié. Une version papier peut être consultée auprès des services de la Mairie, de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne et de la Préfecture de la Charente.

⑦

NOTICE EXPLICATIVE

Madame SARTORI Hélène représentant la SCI Charles Maurice se trouve être la propriétaire des immeubles à usage d'habitation et de location de chambres meublées sur la commune de Chalais situés aux numéros 18 et 22 Place de l'Hôtel de Ville.

Madame BARDE Françoise a, quant à elle, acquis une maison à usage d'habitation au 20 Place de l'Hôtel Ville à Chalais.



Mme SARTORI sous l'appellation la SCI Charles Maurice et Madame BARDE ont demandé lors d'une réunion en Mairie le 26 avril 2019, si la commune accepterait de vendre une petite partie de l'impasse qui jouxte l'arrière de leurs habitations respectives.

Un plan de division parcellaire a été commandé par la SCI Charles Maurice et Madame BARDE à un cabinet de géomètre expert "ABCTOPO" à Barbezieux, consultable en page 7.

La bande de terrain sollicitée par Mme SARTORI commence au coin de la limite du bâtiment de la parcelle N° 176 dans le milieu de l'impasse pour rejoindre, en ligne droite, le bâtiment de la parcelle N° 172. La superficie concernée est de 64 m².

La bande de terrain sollicitée par Mme BARDE commence à l'angle des parcelles N° 171 et N° 172, au dos du bâtiment de la parcelle N° 172. La superficie concernée est de 3 m². Une servitude de passage sera réservée à Mme BARDE.

Par délibération n° 42/2019 du 29 avril 2019, le conseil municipal a accepté la demande de cession à ces deux riveraines, condition faite que ces dernières supportent tous les frais afférant à cette cession : frais d'enquête publique, honoraires du géomètre et frais d'acte notariés.

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, Madame BARDE a accepté les conditions de cette vente. Madame SARTORI avait également signé favorablement le courrier qu'elle avait reçu attestant de son consentement des conditions énumérées.

Suite au changement de conseil municipal en 2020, la délibération n° 42/20219 a été annulée et remplacée par la délibération n° 14M/2021 du 8 mars 2021. Celle-ci prévoit toujours la cession d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville comme il était demandé par les preneurs. En revanche, elle précise que « la municipalité ne procédera pas à la réfection de la partie restante en béton lavé et pavés blancs, ni à la démolition de la jardinière » tel qu'il était prévu en 2019.

Un courrier informant les preneurs leur a été expédié le 5 mai 2021, ainsi que la nouvelle délibération. Seule, Madame BARDE Francoise a donné son accord avec les nouvelles conditions de cession par écrit du 01/12/2021. Madame SARTORI n'a pas remis d'écrit attestant de son engagement.

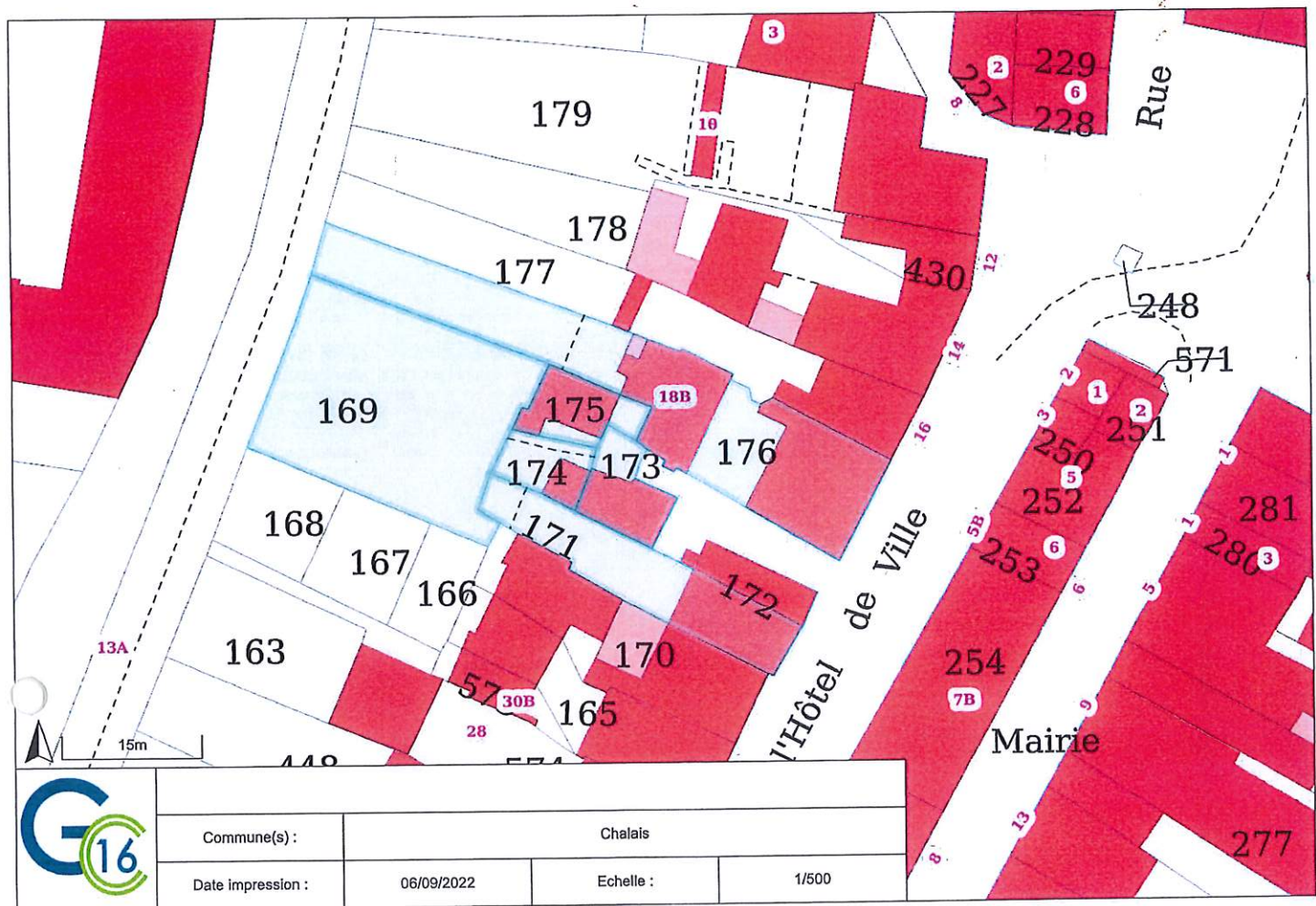
De fait, une convention tripartite en vue de la cession de terrain communal a été établie et signée par chaque partie le 2022.

Un arrêté municipal d'enquête publique a ensuite été pris par le Maire le 2022.

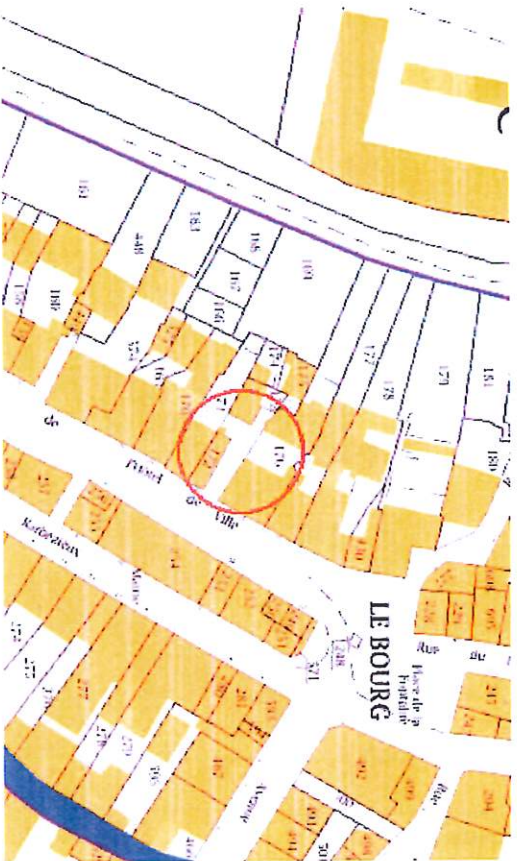
Monsieur LABRÈGÈRE Didier d'Yviers, Commissaire enquêteur agréé par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a été désigné par la commune aux fins de réaliser cette enquête publique d'un délai d'un mois.

À l'issue de cette enquête publique, le Conseil municipal prendra connaissance des observations ou réclamations éventuelles qui auront été formulées.

Il décidera alors par délibération de l'opportunité de poursuivre ou non l'aliénation partielle de l'impasse de l'Hôtel de Ville au profit de la SCI Charles Maurice et Madame BARDE.



PLAN DE SITUATION



F

H

PLAN DE MASSE



COMMUNE DE CHALAIS
Propriété de la Commune de CHALAIS
Cadastré:

Section C
Lieu dit: "Place de l'Hotel de Ville"

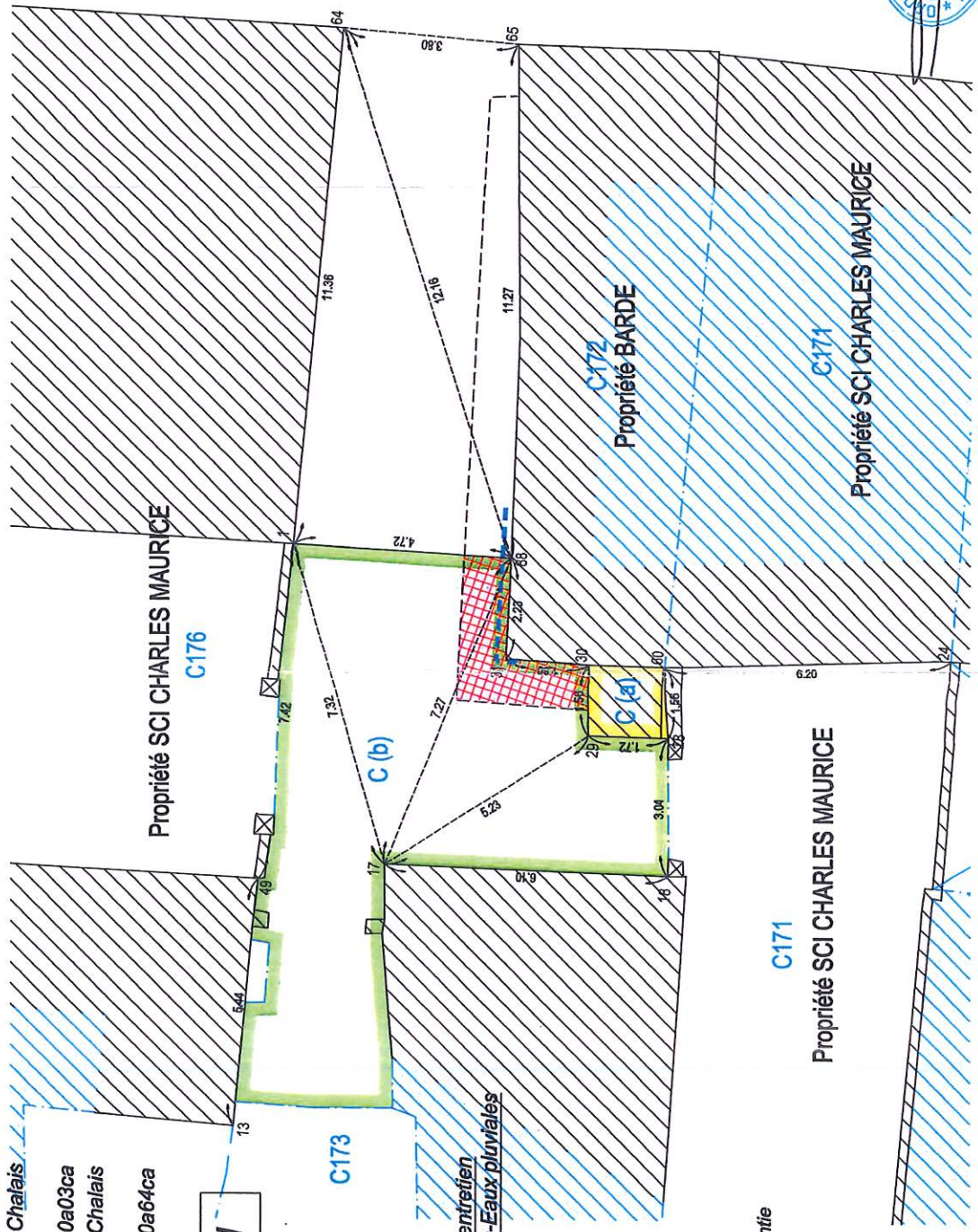
- Terrain cédé par la Commune de Chalais à Mme Françoise BARDE
C n°a - Contenance cadastrale : 0a03ca
- Terrain cédé par la Commune de Chalais à la SCI CHARLES MAURICE
C n°b - Contenance cadastrale : 0a64ca

PLAN DE DIVISION

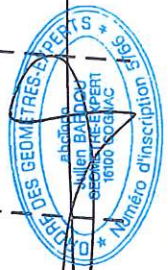
- Servitude de passage:
Fonds servant : C (b)
Fonds dominant : C 172-(a)
- Servitude pour le passage et l'entretien d'une canalisation Eaux Usées-Eaux pluviales
Fonds servant : C (b)
Fonds dominant : C 172

Echelle: 1/100°

Légende:
— Application cadastrale non garantie



GEOMETRES-EXPERTS
abctopo
aménagement - levé - conseil topographique
Dressé le 20 Décembre 2019 par Julien BARDOU, Géomètre Expert
73, Rue Jean Jaurès
16100 COGNAC
T: 05.45.62.85.87
C: cognac@abctopo.fr
1, Allée des Noyers
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
T: 05.45.78.16.86
C: barbezieux@abctopo.fr
2, Rue Jean Rénon
16210 CHALAIS
T: 05.45.78.16.86
C: chs abctopo.fr

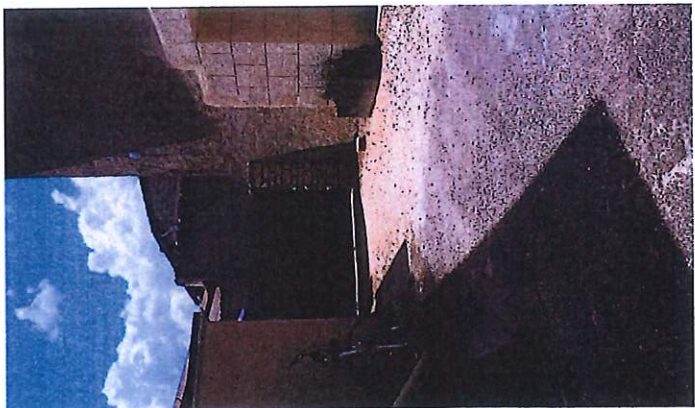


Avant toute construction de clôture en bordure du domaine public une demande d'arrêt d'alignement devra être déposée auprès de la collectivité compétente (mairie ou ADA).

PHOTOGRAPHIES DE L'ÉTAT DES LIEUX



Vue de l'impasse de l'Hôtel de Ville,
domaine public communal.



Vue du haut de l'impasse. À
gauche, vue du cabanon qui
fait l'objet de la nouvelle
numérotation cadastrale
section C N° A, d'une
superficie de 3m².

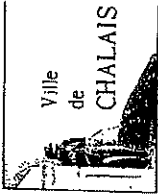
11/2



LISTE DES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES RIVERAINES

Référence cadastrale de la parcelle	Adresse	Nom et adresse du Propriétaire	Nom du locataire le cas échéant
Sections C 171, C 169, C 174, C 173, C 175	22 Place de l'Hôtel de Ville	Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice	/
Section C 176	18 Place de l'Hôtel de Ville		
Section C 172	20 Place de l'Hôtel de Ville	Mme BARDE Françoise	/

En conséquence, vu l'article L.112-8 Code de la Voirie Routière, il s'avère qu'aucun riverain n'est concerné par le droit de préemption.



Chalais, le 12 juin 2019

Monsieur le Maire

à

Mme SARTORI Hélène

20 place de l'hôtel de ville
16210 CHALAIS

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Madame,

Suite à notre réunion du 26 avril avec Mme Barde Françoise, portant sur l'impasse de l'hôtel de ville, j'ai demandé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de cession de la partie haute de l'impasse. Le conseil municipal a délibéré favorablement sur une cession à l'euro symbolique à condition que les frais afférents à cette vente soient supportés par les acheteurs au prorata des superficies, par exemple.

Les frais comprennent :

- Frais de géomètre
- Frais d'enquête publique (compter environ 400 € pour les honoraires du commissaire enquêteur)
- Frais d'acte notarié

Je vous remercie de bien vouloir m'informer si vous acceptez cette proposition afin de lancer la procédure. Vous trouverez en pièce jointe la délibération du conseil municipal et un plan. Un courrier identique est également envoyé à Mme Barde.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile. Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Lu et Approuvé



Le Maire

Jean-Claude NARBONNE

M

Convention en vue d'une cession de terrain communal
à Mesdames BARDE Françoise et Hélène SARTORI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Chalais, représentée par Monsieur Joël BONIFACE, Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Chalais, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2020, et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

Madame BARDE Françoise demeurant 20 Place de l'Hôtel de Ville à Chalais et désignée ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

ET

Madame SARTORI Hélène demeurant 22 Place de l'Hôtel de Ville à Chalais et désignée ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Cession de terrain communal

La commune de Chalais a été sollicitée par les preneurs cités ci-dessus pour l'acquisition de terrain communal situé dans l'impasse de l'Hôtel de Ville.

2 – Désignation des biens

Le terrain objet de la cession est situé dans l'impasse entre les numéros 18 et 20 de la Place de l'Hôtel de Ville. Il s'agit du domaine communal.

Madame BARDE Françoise s'engage à acquérir une superficie de 3m² sur le domaine public, en haut de l'impasse, derrière son habitation. Elle a noté que la parcelle cadastrée C172 bénéficiera d'une servitude de passage qui suit le côté droit et l'arrière du bâtiment construit sur cette parcelle et l'accepte.

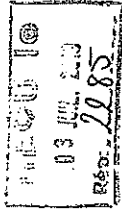
Madame SARTORI Hélène s'engage à acquérir une superficie de 64 m² sur le domaine public communal, sur le haut de l'impasse de l'Hôtel de Ville séparant ses deux propriétés. Elle a noté que la parcelle cadastrée C172 bénéficiera d'une servitude de passage qui suit le côté droit et l'arrière du bâtiment construit sur cette parcelle et l'accepte.

Madame Françoise BARRE
20 Place de l'Hôtel-de-Ville
16210 CHALAIS

à

Monsieur le Maire de Chalais
16210 CHALAIS

Le 11/12/2019



Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 12 juin et reçu le 25, se rapportant au projet de cession de la partie haute de l'imfasse pour tout ma maison, je vous vous informe de mon acceptation tant pour le prix que pour les frais s'y afférant.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations

distinguées.

Signature

Nom	Date	Visa	Obs.
☐ M.J.			
☐ St L M.			
☐ P.J.			
☐ D.M.			
☒ L.R.			
Autres			
Maire			

CC + Stephanie?

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1

100

Objet du rapport d'enquête publique relatif au
Projet de déclassement d'une partie de l'impassée de l'Hôtel de Ville
à des fins d'aliénation
sur le territoire de la commune de *Chalais*.

Procès-verbal des observations relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville, à des fins d'alignement, sur le territoire de la commune de Châtelaix

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALAIS.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Vu la délibération n°14M/2021 du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*, en date du 8 mars 2021 autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique,

Vu l'arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022 nommant M. Didier Labrégère, en qualité de commissaire enquêteur, et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,

Vu le dossier d'enquête publique, présenté par la commune de *Chalais*, consultable en mairie de *Chalais* ou sur le site internet de la ville de *Chalais* : www.chalais.net

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, le soussigné a rencontré ce jour, M. le Maire de la commune de *Chalais* afin de lui communiquer les observations et les correspondances annexées au registre d'enquête publique.

Ce procès-verbal établit la liste des observations. Ces observations pouvaient être soit :
- déposées par les requérants sur le registre d'enquête publique déposé dans les locaux de la mairie de *Chalais* pendant les heures d'ouverture au public,
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de *Chalais*,
- adressées par courrier électronique au commissaire enquêteur, à l'adresse mairiechalais@orange.fr.

Aucune personne ne s'est présentée pendant la permanence du commissaire enquêteur, ou pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, pour rédiger une observation sur le registre d'enquête publique de la commune de *Chalais*.

Aucune observation n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été adressée par voie électronique au commissaire enquêteur, à l'adresse mairiechalais@orange.fr.

Remis à Chalais, le 17 Octobre 2022.

M. Joël Boniface
M. le Maire de la commune de Chalais

M. Didier Labrégère

Commissaire enquêteur

Procès-verbal des observations relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impassé de l'hôtel de ville, à des fins d'alignement, sur le territoire de la commune de Chalais

Chalais, le 17 octobre 2022.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de CHALAIS (Charente), certifie que l’arrêté municipal du 8 septembre 2022 annonçant l’enquête publique sur le déclassement d’une partie de l’impasse de l’Hôtel de Ville à des fins d’aliénation, a été :

- affiché du 03 au 17 octobre 2022, en Mairie et aux deux extrémités du bien aliéné
- publié sur le site internet de la commune et diffusé sur l’application PanneauPocket.

Le Maire,
Joël BONIFACE



R.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COMMUNE : CHALAIS (16)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à	au déclassement d'une partie de l'impose de
	l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation

Le 11/12/2022
Le Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE RELATIVE À

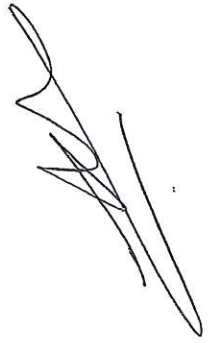
3 01/2
Déclaration d'une partie de l'impose de l'Hôtel
de Ville à des fins d'aliénation.

En exécution de l'arrêté du 08/10/2022, du Préfet de la Charente, je soussigné(e),
M. Jacques BONIFACE ai ouvert, ce jour, le présent registre, coté et paraphé
contenant dix feuillets, pour recevoir, du 03/10/2022 au 12/10/2022

- les Adolescents, de 14 heures 00 à 12 heures 00
de heures à heures
de heures à heures
de heures à heures
de heures à heures
de heures à heures
de heures à heures

les observations du public.

A Chalais, le 3 Octobre 2022



R13

1^{ère} journée

le 03/10/2022, 9 heures 00 à --- heures ---

1 - Observations de Aucune observation

Mardi 17 Octobre 2022 de 14h à 15h

Aucune observation

Aucune observation pendant la durée
de l'opération publique

R

21
12/14

Le 17 Octobre 2022, à 17 heures,

le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné D. L. LABREGERE, déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public du 3 Octobre au 17 Octobre 2022

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes.

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 - Lettre en date du _____ de _____

2 - Lettre en date du _____ de _____

3 - Lettre en date du _____ de _____

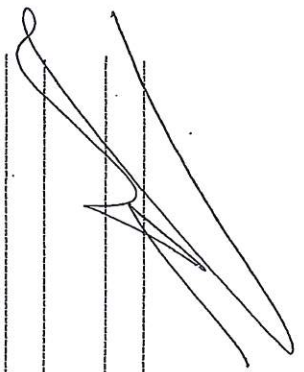
4 - Lettre en date du _____ de _____

5 - Lettre en date du _____ de _____

6 - Lettre en date du _____ de _____

7 - Lettre en date du _____ de _____

8 - Lettre en date du _____ de _____



100

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525

100

Objet du rapport d'enquête publique relatif au
Projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville
à des fins d'aliénation
sur le territoire de la commune de *Chalais*.



Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impassé de l'Hôtel de Ville à des fins d'attribution sur le territoire de la commune de *Chalais*.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DE L'HÔTEL DE VILLE À DES FINS D'ALIÉNATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALAIS.

L'enquête publique, ayant pour objet le projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville sur le territoire de la commune de *Chalais*, s'est déroulée du lundi 3 octobre à 9h au lundi 17 octobre 2022 à 17h, de manière totalement satisfaisante, tel que le prévoyait l'arrêté de M. le Maire de la commune de *Chalais* en date du 7 septembre 2022.

Conformément à la réglementation, l'information concernant cette enquête a été effectuée :

- par une parution dans chacun des deux journaux régionaux : la Charente Libre et Courrier Français, dans la rubrique des annonces légales,
- par un affichage sur le panneau officiel de la mairie de *Chalais*.
- sur la zone concernée, par un panneau qui a été apposé à l'entrée de la zone concernée et au carrefour entre l'impasse de l'Hôtel de Ville et la place de l'Hôtel de Ville.

Toutefois ces parutions dans les deux journaux régionaux n'ont pu être effectuées que 12 jours avant le début de l'enquête publique pour La Charente Libre et 10 jours pour le Courrier Français, et non de quinze jours avant le début de cette enquête. Toutes les autres formes d'information ont été réalisées dans les temps impartis. Ce retard n'est aucunement de nature à perturber, voire invalider l'information dispensée au public au cours de cette enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était accessible :

- en format papier dans les locaux de la mairie de *Chalais*,
- en format informatique sur internet à l'adresse de la mairie de *Chalais* : www.chalais.net.

Les requérants pouvaient déposer leurs observations sur le registre d'enquête mis à leur disposition dans les locaux de la mairie de *Chalais*, pendant les heures d'ouverture au public de cette mairie, tout au long de la durée de l'enquête publique. Ils pouvaient également formuler leurs observations par correspondance, adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de *Chalais*, ou encore par courrier électronique, adressée au commissaire enquêteur à l'adresse internet de la mairie de *Chalais* : mairiechalais@orange.fr. Ils pouvaient également s'informer auprès du commissaire enquêteur au cours de sa permanence du 17 octobre de 14h à 17h, en mairie de *Chalais*.

La procédure légale des enquêtes publiques a été respectée.

Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation sur le territoire de la commune de *Chalais*.

1. Localisation du projet

Le projet est localisé au centre de la ville de *Chalais*, en face de la mairie (photos annexe J du rapport).

2. Description du projet

L'enquête publique préalable au projet s'effectue suite aux demandes de Mme BARDES Françoise, propriétaire riveraine au Sud de cette impasse d'une part, et de Mme SARTORI Hélène, propriétaire riveraine au Nord de cet impasse d'autre part, cette dernière agissant au sein de la SCI Charles Maurice.

Le projet a pour but de rétroceder deux tronçons de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des riverains, uniques utilisateurs de ces deux tronçons de l'impasse. Il consiste donc à *déclasser une partie de cette impasse, à des fins d'aliénation*, sur le territoire de la commune de *Chalais*.

Toutefois, *une servitude de passage et d'entretien* a été conservée au profit de Mme BARDE Françoise pour accéder aux canalisations des eaux usées, sur le coin sud de la propriété de Mme BARDE Françoise.

3. Utilisation de la voirie concernée par l'enquête publique

L'impasse ne communique avec aucun autre type de voirie. Il n'est plus utilisé que par les deux propriétaires riverains pour accéder à leur propriété.

La partie de l'impasse concernée n'a réellement plus *aucune fonction de circulation*. L'aliénation de cette bande de terrain ne constitue en rien une perturbation de quelque sorte à la fonction circulation qui pourrait être effectuée par un tiers.

4. Identification des parcelles concernées

- Parcelle non numérotée, notée a, d'une superficie de 03 ca, qui devrait revenir à Mme BARDE Françoise,
- Parcelle non numérotée, notée b, d'une superficie de 64 ca, qui devrait revenir à Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

5. Identification des propriétaires riverains concernés

Les propriétaires riverains concernés par le projet sont (annexe L) :

- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice, propriétaire des parcelles,

C171, C169, C173, C174 et C175 à l'adresse 22, Place de l'Hôtel de Ville
C176 à l'adresse 18, Place de l'Hôtel de Ville

Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclasser d'une partie de l'impasse de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation sur le territoire de la commune de *Chalais*.

- Mme BARDE Françoise, propriétaire de la parcelle C172 à l'adresse 20, Place de l'Hôtel de Ville

6. Information des riverains

La commune de *Chalais* a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 juin 2019 une convention en vue d'une cession du territoire communal, aux propriétaires riverains (annexe N) :

- Mme BARDE Françoise,

- Mme SARTORI Hélène, représentant la SCI Charles Maurice.

Cette convention tripartite a été signée le 22 août 2022.

Aucune opposition à ce projet n'a été adressée à ce jour à la mairie de *Chalais*.

7. Observation enregistrée pendant l'enquête publique

Aucune personne ne s'est présentée au cours de la permanence du commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée hors des horaires de cette permanence.

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie postale.

Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse internet de la mairie de *Chalais* : mairiechalais@orange.fr.

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

L'impass de l'Hôtel de Ville ne communique avec aucun autre type de voirie. Il aboutit à un cul de sac.

La longueur totale de l'impass ne dépasse pas les 25m. La partie de l'impass concernée par l'enquête publique se situe à l'extrémité de cette impass sur une longueur de moins de 13m. Elle n'est plus utilisée que par les deux propriétaires riverains pour accéder à leur propriété.

D'autre part, les parcelles riveraines de cette impass sont toutes de la propriété des deux parties ayant initié cette enquête publique.

La partie de l'impass concernée n'a donc réellement plus *aucune fonction de circulation*. L'aliénation de cette bande de terrain ne constitue en rien une perturbation de quelque sorte à la fonction circulation qui pourrait être effectuée par un tiers.

Aucune personne ne s'étant manifestée pour s'opposer à ce projet de déclassement à des fins d'aliénation d'une partie de cette rue.

De ce fait,

Considérant :

- la délibération n°14M/2021 du Conseil Municipal de la commune de *Chalais*, en date du 8 mars 2021, décidant le lancement de l'enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie d'impass de l'Hôtel de Ville sur le territoire de la commune de *Chalais* (annexe A2 du rapport).
- l'arrêté communal de M. le Maire de la commune de *Chalais*, en date du 7 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique (annexe B).
- la légalité des formes de publicité,
- les multiples formes d'informations destinées au public et en particulier à la population riveraine de la zone concernée sur le territoire de la commune de *Chalais*,
- l'argumentation développée dans le dossier du projet,

Et

- que l'on doit éviter, dans la mesure du possible, d'aliéner le domaine public, mais qu'il s'agit de l'aliénation d'une petite bande de terrain sur laquelle la circulation ne peut plus s'effectuer et que cette aliénation ne portera en rien une quelconque gêne ou perturbation à une tierce personne,
- qu'aucune personne ne remet en cause le projet de déclassement à des fins d'aliénation qui motive cette enquête publique,
- que cette aliénation réduira la charge d'entretien du domaine public par la municipalité de *Chalais*,

Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de déclassement d'une partie de l'impass de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation sur le territoire de la commune de *Chalais*.

Dans ces conditions,

la décision du Conseil Municipal de la commune de Chalais

*de donner une suite favorable au projet de
déclassement d'une partie de l'impass de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le
territoire de la commune de Chalais.*

*me paraît fondée et justifiée
dans l'intérêt général de la commune de Chalais,
sans perturber aucun intérêt particulier.*

J'émet

un avis favorable au projet de
déclassement d'une partie de l'impass de l'Hôtel de Ville, à des fins d'aliénation, sur le
territoire de la commune de Chalais.
et ce tel que le prévoit le dossier mis à l'enquête publique.

Fait et clos le 21 octobre 2022
par Didier Labrégère

Commissaire enquêteur

Conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique préalable au projet de
déclassement d'une partie de l'impass de l'Hôtel de Ville à des fins d'aliénation
sur le territoire de la commune de Chalais.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU JérémY, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU JérémY a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 74/2022

OBJET : VALIDATION DU PROJET DE L'INSTALLATION DES COLONNES ENTERRÉES SUITE AU DIAGNOSTIC RÉALISÉ PAR CALITOM

Rapporteur : Gérard MARCELIN

Par délibération N° 81/2021 en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal avait approuvé le projet de colonnes de déchets enterrées sur la commune et notamment l'étude de faisabilité proposée par CALITOM.

Rappelons que les intérêts de la collecte en colonnes enterrées ou PAVE (Point d'Apport Volontaire Enterré) sont une amélioration du point de vue esthétique et de la propreté urbaine, une réduction des nuisances olfactives et du nombre de camions sur la voirie communale.

La restitution de l'étude de faisabilité de CALITOM a été communiquée au mois de mai 2022. Il en ressort que sur la commune de Chalais, les quatre sites retenus pour l'implantation des colonnes enterrées seraient :

- Point 1 : Place Irénée Mauget
- Point 2 : Champ de foire
- Point 3 : Quartier de La Poste
- Point 4 : Face au collège

Les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les emplacements envisagés lors des rendez-vous sur sites ont été effectuées et les réponses ont d'ores et déjà été transmises à la CDC LTD.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 12 voix pour

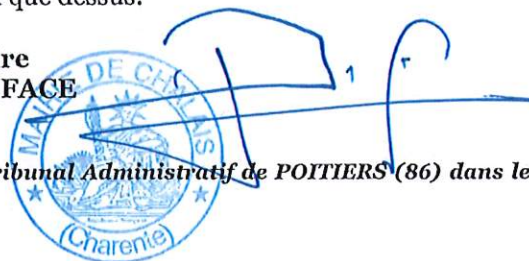
Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

- **VALIDE** le projet d'implantation de colonnes enterrées sur les quatre sites retenus par CALITOM.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et de signer tout document afférent à ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU JérémY, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU JérémY a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 75/2022

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE RAMPE D'ACCESSIBILITÉ DEVANT LE BÂTIMENT DU CABINET DU PODOLOGUE

Rapporteur : Gérard MARCELIN

Monsieur SOUARAC Quentin a installé son cabinet de podologue à Chalais depuis plus d'un an dans un bâtiment communal situé 1 Rue Pascaud Choqueur.

Considérant l'accroissement de son activité, l'état de santé du public accueilli et la nécessité de faciliter l'accessibilité à son cabinet ;

Il apparaît opportun d'effectuer une réfection de l'entrée de ce bâtiment en aménageant une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite en béton.

Pour cela des devis ont été demandés auprès des sociétés MONTAUBAN & FILS de Chalais et SAS TÉVENIN Constructions d'Yviers. Les montants de travaux proposés sont respectivement de 8 948,87€ T.T.C. et 7 141,80 € T.T.C.

Le Maire propose donc à l'assemblée de retenir l'offre de la SAS TÉVENIN CONSTRUCTIONS qui s'avère être la moins-disante.

Il conviendra par ailleurs de prévoir un éclairage par spots devant la porte du bâtiment qui se trouve en retrait de la rue et qui est ombragée par la végétation.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ACCEPTE** la réalisation d'une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite devant le bâtiment 1 Rue Pascaud Choqueur.
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis établi par la SAS TÉVENIN CONSTRUCTIONS pour un montant de 7 141,80 € T.T.C.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémie, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémie a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 76/2022

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARCOURS DE SANTÉ AUX ABORDS DE LA TUDE

Rapporteur : Joël BONIFACE

Considérant la demande du Conseil Municipal des Jeunes qui souhaiterait pouvoir disposer d'un parcours de santé sur la commune ;

Vu l'importance du sport et la nécessité d'encourager l'activité physique dans notre société ;

Vu la rencontre avec Monsieur LEVENES Alain, Directeur de l'ADAPEI Charente, en vue de connaître les besoins spécifiques à la population souffrant de handicaps mentaux dans son établissement en matière d'accès à ce genre d'équipement sportif ;

Il ressort qu'un parcours de santé classique peut-être envisagé sur la commune et accessible par tous. Aucune prescription particulière ne nous a été préconisée par Monsieur Xavier LÉGER, responsable du sport pour l'ADAPEI Charente.

Il apparaît que ce projet sera autofinancé par la commune puisqu'après renseignements obtenus, il s'avère que le Comité Départemental du Sport Adapté n'a pas vocation à financer les Mairies mais les clubs de sport.

L'emplacement pour ce parcours de santé serait aux abords de la Tude.

Des devis ont été établis en ligne auprès des sociétés MAGEQUIP et DÉCATHLON PRO pour l'achat de 11 modules de parcours de santé en bois avec un panneau de consignes fourni pour chaque module. Les montants respectifs de ces devis sont de 7 311,60 € T.T.C. et 7 350 € T.T.C.

L'installation n'est pas comprise dans les prix proposés car les modules de parcours de santé peuvent sans difficulté être posés par des agents techniques.

Le matériel est garanti 10 ans par chaque société.

La proposition de DÉCATHLON contient en plus un panneau départ arrivée et un panneau d'échauffement. Néanmoins, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter le devis de la société MAGEQUIP du fait des détails plus précis des produits proposés et de leur qualité. Les modules sont en Pin du Nord (Origine Finlande ou Suède). Le traitement autoclave (étuvage) est fait en France.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition d'un parcours de santé de 11 modules en bois auprès de la société MAGEQUIP pour un montant de 7 311,60 euros T.T.C.
- **AUTORISE** le Maire à faire réaliser le terrassement et l'installation de ce parcours aux employés communaux du service technique.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

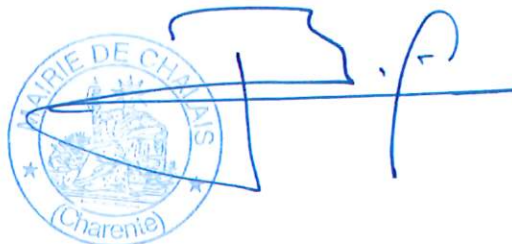
Publié le 06/12/2022

ID : 016-211600739-20221128-DELIBE76_2022-DE

Berger
Levrault

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémie, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémie a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 77/2022

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT DU « PLAN FAÇADES »

Rapporteur : Gérard MARCELIN

En collaboration avec Madame GICQUIAUD Anaïs, architecte urbaniste du CAUE de la Charente et deux représentants de l'association des commerçants de Chalais, le règlement du « Plan façades » a été élaboré en vue de définir les conditions d'accès à cette aide financière communale pour un ravalement de façade d'immeuble.

NOTA : Concernant la participation financière de la CDC LAVALETTE TUDE DRONNE pour les façades commerciales, le règlement établi par la CDC n'a pas encore été défini.

Par conséquent, il convient de prendre en compte pour l'adoption du présent règlement, les éléments concernant tous les immeubles situés dans le périmètre défini à l'exception des bâtiments commerciaux dont les 15% d'aide supplémentaires ne seront octroyés qu'à la signature de l'OPAH, qui devrait se finaliser à la fin du mois de mars 2023.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE l'adoption du règlement « Plan façades » tel qu'établi et joint à la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER **DANS LE CADRE DU « PLAN FAÇADES »**

1/ Préambule

La commune de Chalais met en œuvre un projet d'aide aux ravalements de façades d'immeubles privés nommé « Plan façades » qui va permettre d'accorder une aide financière aux propriétaires. Les principaux objectifs sont d'améliorer les conditions d'habitat, le cadre de vie des citoyens et le paysage intérieur de la commune dans le cadre du programme « Petites Villes de demain ».

Chalais possède un patrimoine architectural riche et il est important qu'il soit entretenu pour que la commune attire de nouveaux résidents et commerces.

La Communauté de communes Lavalette Tude Dronne apporte, pour sa part, un soutien financier à hauteur de 15% pour les façades commerciales dans le cadre de cette opération, ce qui vient en complément du financement communal.

2/ Objet du programme de soutien

Ce « plan façades » repose sur une volonté des élus d'entreprendre une politique partenariale avec la CDC LTD en faveur de l'amélioration du cadre de vie et du développement touristique en Sud-Charente.

La commune a, pour ce faire, obtenu le soutien et les conseils techniques et architecturaux du CAUE (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de la Charente. Afin de vous aider à l'élaboration de votre demande de travaux, vous pouvez bénéficier d'un conseil du CAUE, dans l'une des permanences sur le territoire ou au CAUE. Vous pouvez également consulter le guide du CAUE « Couleurs et Architecture en Charente » sur internet.

Le présent règlement expose les modalités et les conditions d'attribution de ces subventions.

3/ Périmètre à déterminer pour la zone de prise en compte des projets de ravalement :

Pour être éligibles au programme de soutien, les projets devront satisfaire aux conditions énoncées par le présent règlement et être situés dans le périmètre suivant :

- A partir du collège situé 34 Route d'Angoulême
- Carrefour de la pharmacie
- Place de l'Hôtel de Ville
- Route de Barbezieux jusqu'au numéro 58 A (avant le rond-point du Fagnard)
- L'Avenue de la Gare jusqu'au tunnel et au commencement de la rue J. Rémon
- Rue de la Tude

Voir plan joint en annexe

4/ Bénéficiaires du programme

Peuvent prétendre aux présentes aides financières :

- Les personnes physiques ou morales occupant l'immeuble dont elles sont propriétaires ou usufruitières ou les personnes s'engageant à l'occuper ou à le louer à l'issu des travaux de ravalement,
- Les indivisaires d'un immeuble en copropriété,
- Les propriétaires bailleurs (à l'exception des bailleurs sociaux) affectant leur habitation à la location,
- Les propriétaires de bâtiments commerciaux,
- Les locataires qui dûment mandatés par le propriétaire, réalisent les travaux en ses lieu et place.

Aucune condition de ressources du maître d'ouvrage des travaux n'est prise en considération pour l'attribution de la subvention.

Sont exclus du dispositif les collectivités territoriales et autres organismes publics ainsi que les bailleurs sociaux.

La subvention est adossée à l'adresse de l'immeuble ou du commerce et non pas au nom du demandeur. Un même demandeur souhaitant réaliser des travaux sur plusieurs immeubles ou commerces pourra alors bénéficier d'une subvention pour chaque immeuble ou commerce.

Les bénéficiaires peuvent solliciter une seule aide par immeuble, tous les 10 ans, considérant que la façade commerciale est incluse dans le terme « immeuble ».

Les bénéficiaires peuvent solliciter la commune pour maximum deux immeubles leur appartenant sur une période d'un an.

5/ Nature des constructions éligibles

Seules les constructions répondant à l'ensemble des critères ci-dessous pourront prétendre à la présente subvention :

- Le bâtiment doit avoir été construit avant 1970
- Soit à usage principal d'habitat (individuel ou collectif)
- Soit un local commercial en activité ou s'engager à exercer une activité à l'issu du ravalement de la façade
- Dès lors qu'ils sont inclus dans la même opération de ravalement de façades que celui de l'habitation ou du commerce, pourront bénéficier de la subvention :
 - Les garages, dépendances et annexes privés
 - Les éléments spécifiques attenants (ex : perrons, escaliers de jardin, muret de jardin, éléments traditionnels de ferronnerie, etc.)

6/ Nature des travaux éligibles

Les travaux doivent concerner à minima le ravalement complet d'une façade ou d'un pignon de la bâtisse qui soit visible depuis l'espace public (rue, place, square, etc.).

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises dûment répertoriées au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers. Si possible, les demandeurs devront privilégier des entreprises locales ou limitrophes du territoire intercommunal.

6-1 Les immeubles :

Le projet doit être global et concerner l'ensemble des éléments vétustes de la façade. Il doit prendre en compte la réhabilitation de l'ensemble des composants de la façade et il est souhaitable notamment d'inclure l'entretien des enduits, éléments de menuiseries (volets, portes d'entrée ou de grange, fenêtres) et de la ferronnerie (grilles, garde corps, etc.).

6-2 Les façades commerciales :

Les travaux doivent concourir à une réfection complète (entretien ou restauration) de la devanture concernée, c'est-à-dire la façade commerciale visible depuis le domaine public.

6-2-1 Pour la devanture commerciale, l'ensemble des travaux d'aménagement formant le cadre inamovible de la vitrine et de la devanture sont subventionnés :

- Le châssis de la vitrine (et le verre de la vitre)
- La création et/ou la rénovation des enseignes
- La fourniture et la pose de stores-bannes
- Les travaux de sécurisation des locaux (systèmes de fermetures)
- Les dispositifs d'éclairage
- L'embellissement de la façade

6-2-2 Les travaux annexes :

- Reprise de seuil
- Reprise de l'encadrement de la baie
- Intégration des climatiseurs, câbles, etc.

Le projet devra obligatoirement présenter les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), sauf dérogation particulière.

6-2-3 Travaux obligatoires :

Pour bénéficier de la subvention de la commune et de la CDC LTD, les travaux devront obligatoirement permettre la suppression et/ou faire disparaître les éléments suivants :

- Panneaux publicitaires ou d'enseignes obsolètes
- Enseignes non conformes ou dégradées (spots sur bras articulés, caissons lumineux, etc.).

Dans le cas où les éléments suivants ne peuvent pas être supprimés, ils devront être intégrés ou dissimulés dans la façade :

- les câbles de réseaux fixés en façade
- Les coffrets de volets roulants extérieurs
- Les caissons de climatiseurs

7/ Certains travaux sont inéligibles :

- Travaux de surélévation ou extension pour la maçonnerie, les menuiseries, les finitions,
- Les simples travaux de rafraîchissement de peinture
- Le remplacement des menuiseries ou des ferronneries

- Les travaux de toitures et fenêtres de toit
- Les travaux de ravalement de façades suite à un sinistre
- Les travaux de ravalement de façades de bâtisses peu suffisamment ou non visibles depuis l'espace public, sur avis des membres de la commission bâtiment (M. BONIFACE, M. MARCELIN, Mme GRANET, M.NEVEU, M.BERTRAND, M. MELNYK, M. BONNIN, Mme NADAL et M. MAURY) pour que la demande suive.

8/ Modalités d'attribution de la subvention

a/ La demande de subvention sera à déposer avant les travaux sur la base de devis d'entreprises :

- en Mairie pour les particuliers
- en Mairie ET à la CDC Lavalette Tude Dronne pour les façades commerciales

b/ Le demandeur devra attendre l'accord préalable de la commune pour débiter les travaux.

L'octroi de la subvention sera conditionné à l'obtention des autorisations et consultations prévues par les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement (enseignes).

Toutes les façades étant situées dans le périmètre de protection des abords de Monument Historique, le pétitionnaire devra respecter les avis remis par l'Architecte des Bâtiments de France.

c/ Le versement de la subvention se fera sur présentation :

- des factures acquittées
- de l'attestation d'achèvement
- après vérification de la cohérence de la réalisation avec les travaux autorisés. Aucun versement n'interviendra en cas de constat de non-respect des dispositions indiquées dans les autorisations d'urbanisme.

9/ Contenu du dossier de la demande d'aide financière

Lors du dépôt en Mairie, le dossier de demande d'aide financière devra comporter les pièces suivantes :

- Le devis des travaux de l'artisan et/ou de la société qui va réaliser les travaux
- Le formulaire de demande d'aide financière
- L'arrêté d'urbanisme accordant la demande de déclaration de travaux
- Les photographies des façades du bâtiment AVANT travaux
- Un relevé d'identité bancaire

A l'issue des travaux, le demandeur devra remettre également à la Mairie :

- La ou les facture(s) de l'artisan et/ou de la société ayant réalisé les travaux
- l'attestation d'achèvement des travaux
- Les photographies des façades du bâtiment APRÈS travaux

10/ Calcul de la subvention

Les demandes sont prises en compte dans la limite des crédits disponibles versées par le conseil municipal (20 000 euros/an et 10 000 euros jusqu'à la fin 2022) et par le conseil communautaire de la CDC LTD (pour les façades commerciales seulement) et par ordre d'arrivée des dossiers, dans les conditions suivantes :

PART COMMUNE :

- Taux de subvention : 30% de la somme engagée TTC.
- Plafond de subvention : **3 000 euros**
- Un ordre des dossiers complets est établi.

IMPORTANT :

Dans les trois premières années du « Plan façades », si la CDC ne peut répondre aux dossiers présentés car elle a atteint sa limite de 5 dossiers sur une année, la commune de substituera à l'attribution des 15% de la CDCD LTD et ajoutera les 30% d'aide communale. L'aide attribuée au demandeur sera donc portée à 45% du montant de 10 000 euros TTC des dépenses.

PART CDC LTD (uniquement pour les façades commerciales) :

- Taux de subvention : 15 % de la somme engagée TTC. La dépense maximale des travaux prise en compte est de 10 000 euros
- Plafond de subvention : 1 500 euros
- 5 dossiers de devantures commerciales subventionnés par an (opération réalisée sur 3 ans)

11/ Validité et modification du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 01/12/2022 jusqu'au 31/12/2025.

12/ Voies de recours

Toute contestation portant sur l'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Préalablement à la saisine du Tribunal, l'usager adressera un recours gracieux à la commune dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de refus de la subvention.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 78/2022

OBJET : OPÉRATION DE DISTRIBUTION DE BONS D'ACHATS POUR NOËL AUX SÉNIORS DE LA COMMUNE EN PARTENARIAT AVEC LES COMMERÇANTS DE CHALAIS

Rapporteur : Sophie SENREM

Cette année, les élus de la municipalité ont fait le choix de soutenir le commerce local et de remplacer le colis offert aux personnes de plus de 65 ans, résidant Chalais et inscrits sur les listes électorales communales, par la remise d'un chèque-cadeau d'une valeur de 15 euros.

Cette opération sera effectuée en partenariat avec les commerçants de Chalais et l'association PHÉNIX. Les modalités pratiques de l'opération ont été établies. Elles ont été communiquées à chaque commerçant par écrit.

Par ailleurs, une affiche permettant de s'identifier en tant que commerçant partenaire leur sera remise pour qu'ils la disposent dans leur vitrine.

Vu le Décret N° 2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de la commune en matière de politique locale du commerce ;

Le Maire propose à l'assemblée d'effectuer une opération de remise de chèques-cadeaux seniors pour Noël d'une valeur de 15 euros par bénéficiaire. Il s'avère qu'au dernier décompte effectué, **542 personnes** sont concernées par ce chèque-cadeau, ce qui fait un total de 8 130 euros.

Concernant les **26 personnes bénéficiaires de la Maison de retraite**, il a été décidé de maintenir le principe du **colis de « sucreries » d'une valeur de 15 euros** également. Un devis a été réalisé pour cela auprès du Marché Fermier de Chalais.

Les chèques-cadeaux seront remis aux bénéficiaires en main propre contre signature.

La date de **commencement de l'opération sera le 7 décembre 2022** avec la distribution des chèques-cadeaux à domicile par les élus.

Les bénéficiaires auront **jusqu'au 31 janvier 2023** pour dépenser leur bon dans les commerces de Chalais.

L'opération se terminera le 28 février 2023, terme de rigueur, où les commerçants devront nous avoir fait parvenir leur facture respective récapitulant le nombre de chèques-cadeaux qu'ils ont récoltés. Ils seront tenus d'accompagner leur facture des chèques-cadeaux récupérés afin que la commune puisse procéder aux vérifications avant que les mandats ne soient émis aux commerçants concernés et que le Trésorier procède aux paiements.

Les chèques-cadeaux seront imprimés sur des cartons blancs BB250, format 90X210 mm, par l'imprimerie BERTON, ainsi que les affiches à apposer chez les commerçants pour un devis de 207,60 euros T.T.C.

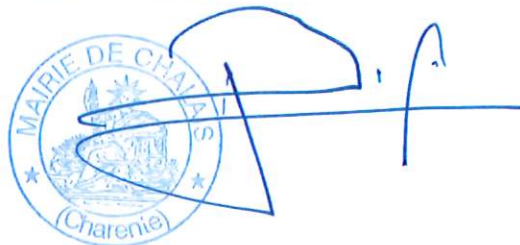
Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 12 voix pour

Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

VALIDE l'opération chèques-cadeaux telle que décrite ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 79/2022

OBJET : TRANSFERT DES LOCAUX DE LA MAIRIE DURANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Joël BONIFACE

Vu la gêne occasionnée par les travaux de rénovation énergétique et d'aménagement de la Mairie, il est nécessaire de transférer ses services dans un autre local.

Une opportunité de location à proximité de la Mairie, au n° 18 Place de l'Hôtel de Ville se présente. Il s'agit du local où se trouvait anciennement la Société Générale. La propriétaire de ce local, Madame Hélène SARTORI, est tout à fait disposée à le louer durant les travaux de la Mairie.

Un bail sera rédigé sur la base de 6 euros du mètre carré environ.

Les charges d'eau et d'électricité nécessiteront l'ouverture des compteurs au nom de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 12 voix pour

Et 4 abstentions : M. MAURY, M. BLANCHET, Mme NADAL et Mme SAINT-LOUPT

- **AUTORISE** le Maire à signer le bail de location ou la convention pour le local situé au 18 Place de l'Hôtel de Ville pour une durée de 6 à 10 mois (en fonction de la date de réception des travaux).
- **AUTORISE** à effectuer les démarches pour l'ouverture des compteurs d'eau et d'électricité au nom de la commune.
- **AUTORISE** à souscrire un avenant avec l'assurance SMACL pour l'occupation du local sis 18 Place de l'Hôtel de Ville à compter de la mi-décembre 2022.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-10, et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis dans la mairie, en séance publique, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

Quorum : 10

Date de convocation : 22/11/2022

Présents : BONIFACE Joël, MARCELIN Gérard, GRANET Monique, NEVEU Jérôme, SENREM Sophie, BERTRAND Jean-Pierre, LEMOINE Jean-Marie, BONNIN Joël, BOUDEAU Jérémy, MAURY Jean-Claude, NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel.

Absents/Excusés : BEAU Anja, MELNYK Jean, MARCELIN Estelle, DURAND Delphine, BLANCHET Jacques, PASQUET Véronique et POMMELET Brigitte.

Pouvoirs (4) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, BEAU Anja à BERTRAND Jean-Pierre, MELNYK Jean à LEMOINE Jean-Marie et BLANCHET Jacques à MAURY Jean-Claude.

Monsieur BOUDEAU Jérémy a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Délibération : 80/2022

OBJET : FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU D'INCENDIE – INTERCONNEXION CHALAIS

Rapporteur : Joël BONNIN

Par courrier en date du 15 septembre dernier, la Directrice de l'EHPAD TALLEYRAND nous demandait s'il était envisagé, dans le cadre du programme des travaux de l'interconnexion CHALAIS - FONT DES ABÎMES --FONT DU GOUR – LES ESSARTS, de remplacer la canalisation qui alimente le poteau incendie Rue du château, face à la maison de retraite.

Le poteau existant ne délivre que 60 m³ ce qui est insuffisant pour l'établissement et c'est la raison pour laquelle la commune avait pris à sa charge en 2020, l'acquisition, la mise en place et le remplissage d'une bache à eau de 120 m³ afin de permettre l'ouverture de l'EHPAD suite aux travaux d'agrandissement.

Vu la prévision avec le SEP Sud-Charente de profiter des travaux prévus de l'interconnexion pour prendre en compte la mise aux normes de ces bouches d'incendie ;

Il a été décidé de disposer un nouveau poteau d'incendie au niveau du réservoir de Sainte-Marie.

Le devis demandé par le Cabinet MERLIN, en charge des travaux de l'interconnexion et établi par la société SINECIS TRAVAUX PUBLICS s'élève à 5 030 euros H.T.

Ce devis comprend :

- La fourniture du poteau incendie
- 8 mètres de tranchée avec traversée de route
- Le remblaiement de la tranchée en calcaire
- La réfection de la chaussée en bicouche
- La mise en place de blocs d'enrochement pour maintenir le talus

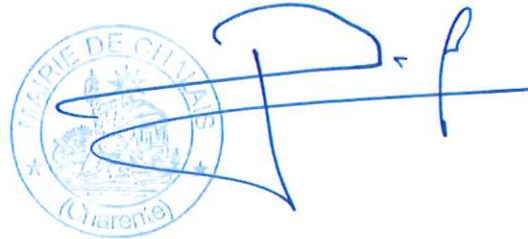
Après l'installation du poteau incendie adéquat, la bache à eau installée près de la maison de retraite sera démontée et re-disposée dans le village de SÉRIGNAC où aucun dispositif de défense incendie n'est prévu à ce jour.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à accepter le devis proposé par la société SINECIS TRAVAUX PUBLICS afin de permettre le renforcement de l'approvisionnement en eau et de satisfaire la défense de la Maison de retraite et du monument historique le château des Talleyrand.
- **AUTORISE** le démontage de la bâche à eau de 120 m³ se trouvant face à la maison de retraite et son installation dans le village de SÉRIGNAC.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.